

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire en WW ou en W garage

NOR : INTS2532392A

Publics concernés : fabricants de plaques d'immatriculation, forces de l'ordre, professionnels de l'automobile, conducteurs.

Objet : l'objet du présent arrêté est de créer une plaque d'immatriculation spécifique et facilement identifiable pour les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation provisoire en WW ou en W garage. Cette plaque est de couleur rose, et comporte la date de fin de validité du certificat provisoire d'immatriculation WW pour les immatriculations en WW.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,
Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2025/198/FR adressée à la Commission européenne le 12 août 2025 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-8, R. 322-3 et R. 322-4 ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;
Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}.** – L'arrêté du 9 février 2009 susvisé est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules immatriculés à titre provisoire en WW, la date de fin de validité de l'immatriculation provisoire est reproduite sur la plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. » ;
- 2° A l'annexe 7, il est ajouté un 4. ainsi rédigé :
- « 4. Immatriculation provisoire WW et immatriculation W garage
- « Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond rose. La date de fin de validité de l'immatriculation provisoire WW (mm/aa) est reproduite dans la partie utile de la plaque, à l'extrémité droite de celle-ci et en caractères noirs sur fond rose. »
- Art. 2.** – L'arrêté du 15 avril 1996 susvisé est ainsi modifié :
- 1° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :
- « Art. 1^{er} bis. – Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation provisoire WW et immatriculation W garage présentées en caractères noirs sur fond rose. Toutefois, la couleur rose doit respecter les spécifications colorimétriques prévues à l'annexe du présent arrêté. » ;
- 2° Le premier tableau de l'appendice 1 de l'annexe est remplacé par les dispositions suivantes :
- « De jour :

«

Couleur	1	2	3	4	Facteur de luminance
Blanc x y	0,350 0,360	0,300 0,310	0.285 0.325	0.335 0.375	≥ 0.35
Jaune x	0.545	0.487	0.427	0.465	

Couleur	1	2	3	4	Facteur de luminance
y	0.454	0.423	0.483	0.534	
Bleu x y	0.078 0.171	0.150 0.220	0.210 0.160	0.137 0.038	≥ 0.01
Noir x y	0.385 0.355	0.300 0.270	0.260 0.310	0.345 0.395	
Rose x y	0.345 0.155	0.500 0.195	0.470 0.295	0.365 0.280	

».

- Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 21 novembre 2025.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la sécurité
et des émissions des véhicules,
C. MAHE-DECKERS

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection
des usagers de la route,
E. BAFFOUR